



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 010-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.32

Déposée le : 05.03.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Rüfenacht, Burgdorf) (porte-parole)
PS-JS (Kocher Hirt, Worben)
PS-JS (Schindler, Bern)

Cosignataires : 20

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 09.03.2023

N° d'ACE : 962/2023 du 30 août 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Soutenir les familles face à l'inflation en augmentant les allocations

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter les allocations familiales, de sorte que l'allocation pour enfant s'élève désormais à 300 francs au moins et l'allocation de formation à 350 francs au moins (par enfant et par mois).

Développement :

Selon Caritas, 1,3 million de personnes risquaient de tomber dans la pauvreté en Suisse en 2020 (ces personnes n'ayant que 500 francs de plus à disposition que le seuil de pauvreté officiel). Ces personnes ont donc un revenu nettement inférieur à celui de l'ensemble de la population (puisque leur revenu est en deçà de 60 % du revenu moyen). Parmi elles, on trouve énormément de familles ayant trois enfants ou plus. La pauvreté n'est pas un phénomène marginal en Suisse.

Alors que la pauvreté telle que définie officiellement est surtout un problème qui touche les familles monoparentales, les jeunes familles sont plus nombreuses que la moyenne à se trouver dans cette zone grise située juste au-dessus du seuil de pauvreté. Selon Caritas, il est urgent d'agir. En effet, les ménages dont les revenus se trouvent à un niveau critique, entre le seuil de pauvreté et le niveau des prestations complémentaires, sont particulièrement touchés par la hausse des prix, des loyers et des primes d'assurance-maladie.

En outre, l'inflation fait grimper les prix des primes d'assurance-maladie, des denrées alimentaires, de l'essence, du mazout et de l'électricité à une vitesse vertigineuse. Nombre de choses coûtent de plus en plus cher ou risquent de coûter encore plus cher, à telle enseigne que même les familles appartenant à la classe moyenne ont peu de marge de manœuvre financière. D'or-

dinaire, les dépenses des familles sont considérables. Leurs revenus sont en règle générale absorbés par les biens de consommation courante ou de loisirs si bien que les familles sont davantage affectées par l'inflation.

Selon l'article 3, alinéa 2 de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam), les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation que ceux prévus à l'article 5, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption.

Motivation de l'urgence : la situation économique de nombreuses familles se détériore fortement en ce moment. Il est urgent d'aider ces familles dans le canton de Berne afin qu'elles puissent continuer à subvenir à leurs besoins. Le canton de Berne doit pour cela augmenter le plus rapidement possible l'allocation familiale afin de remédier aux difficultés financières que rencontrent les familles dans le canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Les allocations familiales constituent un instrument reconnu de la politique sociale, qui permet de compenser partiellement la charge financière que représente pour les familles l'entretien des enfants. La Confédération prescrit le montant minimal des allocations familiales. Celui-ci s'élève à 200 francs par mois s'agissant des allocations pour enfants et à 250 francs par mois pour les allocations de formation professionnelle. Le Conseil fédéral est tenu d'adapter ces montants minimaux au renchérissement, à condition que l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) ait augmenté d'au moins cinq points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois (art. 5 LAFam). Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (LAFam) en 2009, il n'y a pas encore eu d'adaptation des montants minimaux des allocations due au renchérissement. Depuis 2009, les allocations familiales s'élèvent dans le canton de Berne à 115 % des montants minimaux prescrits par la Confédération : 230.00 francs pour les allocations pour enfants et 290.00 francs pour les allocations de formation professionnelle (art. 1, al. 2 LCAFam¹).

Les motionnaires demandent que les allocations pour enfants passent à 300.00 francs et les allocations de formation professionnelle, à 350.00 francs. Le montant des allocations pour enfants représenterait alors 150 % des montants minimaux prescrits par la Confédération et celui des allocations de formation professionnelle, 140 % de ces montants. La nécessité de cette augmentation est justifiée dans la motion par l'inflation et la hausse rapide des prix qui y est liée.

L'amélioration des conditions générales et le maintien d'un cadre favorable pour les familles demeurent un enjeu de taille pour le Conseil-exécutif. En matière de politique familiale, le canton de Berne s'est donc fixé comme objectif de donner aux familles, par un soutien approprié, les moyens de remplir leurs fonctions. Dans le rapport sur la politique familiale 2021, le Conseil-exécutif a montré dans quelle direction il souhaitait développer une telle politique à long terme. L'augmentation des allocations familiales faisait aussi partie des mesures de politique familiale examinées dans ce cadre. En 2021, le Conseil-exécutif considérait qu'une hausse forfaitaire des allocations ne serait pas judicieuse, car elle bénéficierait aussi aux parents qui gagnent bien leur vie. De plus, même une augmentation modeste engendrerait des coûts élevés (Conseil-exécutif du canton de Berne, Rapport sur la politique familiale 2021, Mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne, p. 22, ch. 5.2)².

¹ Loi cantonale du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam ; RSB 832.71)

² Conseil-exécutif du canton de Berne, rapport sur la politique familiale 2021, Mesures en cours et développement de la politique familiale du canton de Berne, pages 1 et 22.

Une adaptation au renchérissement qui tiendrait compte de l'IPC aboutirait à une allocation pour enfants de 244 francs et à une allocation de formation professionnelle de 307 francs³. Ces montants seraient arrondis aux cinq francs supérieurs (art. 1, al. 2 LCAFam). Ils s'élèveraient ainsi à 245 francs et 310 francs. L'augmentation demandée pour atteindre 300 francs (allocation pour enfants) et 350 francs (allocation de formation professionnelle) est donc nettement supérieure aux montants tenant compte du renchérissement.

Les allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative sont financées par les employeurs et les personnes indépendantes. Ceux-ci versent périodiquement des cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle ils sont affiliés (art. 14 LCAFam).

L'augmentation demandée par les motionnaires entraînerait une hausse de 30 % de l'allocation pour enfants (de 230.00 à 300.00 francs) et de 21 % de l'allocation de formation professionnelle (de 290.00 à 350.00 francs). Cela engendrerait les frais supplémentaires suivants pour les employeurs et les personnes indépendantes (abstraction faite du canton en tant qu'employeur) :

	Total des allocations versées en 2021 en francs	Augmentation demandée par la motion	Estimation des coûts supplémentaires annuels à la charge des employeurs et des personnes indépendantes pour le financement des allocations majorées, en francs
Allocations pour enfants	403 567 094 ⁴	+30 %	env. 121 mio
Allocations de formation professionnelle	155 046 747 ⁵	+21 %	env. 33 mio
Total des coûts supplémentaires pour les employeurs et les personnes indépendantes en cas de mise en œuvre de la motion			env. 154 mio

Tableau 1 – Coûts supplémentaires pour les employeurs et les personnes indépendantes en cas de mise en œuvre de la motion

Les coûts supplémentaires annuels pour les employeurs et les personnes indépendantes (abstraction faite du canton en tant qu'employeur), d'un montant estimé à environ 154 millions de francs, pourraient avoir des conséquences négatives sur le choix du site d'implantation par les entreprises.

Pour le canton en tant qu'employeur (y c. hautes écoles et universités), la mise en œuvre de la motion entraînerait les coûts supplémentaires suivants :

³ Calcul avec l'IPC pour la période allant de janvier 2009 à mai 2023.

⁴ Office fédéral des assurances sociales, Statistique des allocations familiales 2021, tableau T4.1 déduction faite des allocations pour enfants du canton en tant qu'employeur

⁵ Office fédéral des assurances sociales, Statistique des allocations familiales 2021, tableau T4.2 déduction faite des allocations de formation professionnelle du canton en tant qu'employeur

	Total des allocations versées en 2021 en francs	Augmentation demandée par la motion	Estimation des coûts supplémentaires annuels à la charge du canton en tant qu'employeur (y c. hautes écoles et universités) pour le financement des allocations majorées, en francs
Allocations pour enfants	32 752 577	+30 %	env. 10 mio
Allocations de formation professionnelle	14 865 531	+21 %	env. 3 mio
Total des coûts supplémentaires pour le canton en tant qu'employeur (y c. hautes écoles et universités)			env. 13 mio

Tableau 2 – Coûts supplémentaires pour le canton de Berne (y c. les hautes écoles et universités) en tant qu'employeur en cas de mise en œuvre de la motion

Les personnes sans activité lucrative ont également droit aux allocations familiales (art. 19 LAFam). Ces allocations sont directement financées par les cantons (art. 20, al. 1 LAFam). Dans le canton de Berne, les coûts sont supportés par moitié par le canton et par moitié par les communes (art. 25, al. 1 LCAFam en relation avec l'art. 29a LPFC⁶). La mise en œuvre de la motion entraînerait les coûts supplémentaires suivants pour le canton et les communes :

	Total des allocations versées à des personnes sans activité lucrative en 2021 en francs	Augmentation demandée par la motion	Estimation des coûts supplémentaires annuels à la charge du canton et des communes pour le financement des allocations majorées, en francs
Allocations pour enfants	6 885 886 ⁷	+30 %	env. 2,1 mio
Allocations de formation professionnelle	3 100 787 ⁸	+21 %	env. 0,6 mio
Total des coûts supplémentaires pour le canton et les communes en cas de mise en œuvre de la motion			env. 2,7 mio
Total des coûts supplémentaires pour le canton de Berne en cas de mise en œuvre de la motion			env 1,4 mio
Total des coûts supplémentaires pour les communes en cas de mise en œuvre de la motion			env. 1,4 mio

Tableau 3 – Coûts supplémentaires pour le canton de Berne et les communes des allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative en cas de mise en œuvre de la motion

Une augmentation des allocations pour enfants de 30 % et des allocations de formation professionnelle de 21 % entraînerait pour le canton des coûts supplémentaires annuels d'environ 1,4 million de francs uniquement pour les personnes sans activité lucrative. Le même constat vaut pour les communes.

⁶ Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

⁷ Office fédéral des assurances sociales, Statistique des allocations familiales 2021, tableau T4.1

⁸ Office fédéral des assurances sociales, Statistique des allocations familiales 2021, tableau T4.2

L'augmentation des allocations familiales renforcerait l'attrait du canton de Berne en tant que lieu d'habitation pour les familles. Le Conseil-exécutif reste toutefois d'avis qu'une hausse forfaitaire ne serait pas judicieuse car elle bénéficierait aussi aux familles qui ne sont, malgré le renchérissement, pas tributaires d'aides financières supplémentaires. Par ailleurs, l'adaptation demandée entraînerait des coûts supplémentaires périodiques élevés pour les employeurs, les personnes indépendantes et le canton. Les montants minimaux prescrits par la Confédération sont en outre adaptés au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'IPC ait augmenté d'au moins cinq points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois (cf. art. 5, al. 3 LAFam). Au moment des dernières adaptations de rentes (janvier 2023), l'IPC se situait 4,9 points au-dessus de la valeur à laquelle les montants avaient été fixés la dernière fois (janvier 2009). La prochaine adaptation ordinaire des rentes est prévue pour le 1^{er} janvier 2025⁹. Par conséquent, les montants minimaux prescrits par la Confédération seront adaptés au plus tôt à cette date. Dès lors que les allocations familiales dans le canton de Berne s'élèvent au moins à 115 % des montants minimaux prescrits par la Confédération, la hausse de ces derniers entraînera une adaptation automatique des montants minimaux des allocations en vigueur dans le canton de Berne (art. 1 LCAFam). Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

⁹ Communiqué de presse du Conseil fédéral du 22 février 2023 concernant l'adaptation intégrale des rentes AVS/AI au renchérissement